

- demander à l'auteur des faits de ne pas paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime (art. 41-1 7° CPP) - demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir la ou les victimes de l'infraction / le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République, ou ne pas entrer en relation avec elles / eux (art. 41-1 8° et 9° CPP) - demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction (art. 41-1 11° CPP) - demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne (art. 41-1 10° CPP)	18 €	30 €	9€
Contrôle de l'exécution de la peine de sanction réparation (art. R. 131-37 CP) Contrôle de la mise en œuvre d'une peine de stage (art. R. 131-8-1 CP)	18 €	36 €	9 €
Médiations (art. 41-1 5° CPP) - médiation ≤ 1 mois - médiation > 1 mois et ≤ 3 mois - médiation > 3 mois	42 €	81 € 153 € 306 €	9 €
Composition pénale Notification des mesures proposées et recueil de l'accord de la personne Contrôle de l'exécution des mesures décidées ²	21 €	36 €	9 €
- Mesures prévues à l'art. 41-2 1° à 5° et 8° à 12° CPP . verser une amende au Trésor public (1°) . se dessaisir d'une chose en lien avec l'infraction (2°) . remettre son véhicule à des fins d'immobilisation (3°) . remettre son permis de conduire ou son permis de chasse (4° et 5°) . suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation (4° bis) . ne pas émettre de chèque (8°) . ne pas paraître dans certains lieux (9°) . ne pas rencontrer ou recevoir la ou les victimes (10°) . ne pas rencontrer ou recevoir le ou les co-auteurs ou complices (11°) . ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport (12°)	18 €	30 €	9 €
- Mesures prévues à l'art. 41-2 6°, 7°, 13° à 19° du CPP . accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité (6°) . suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel (7°) . accomplir un stage de citoyenneté (13°) . résider hors du domicile ou de la résidence du couple (14°) . accomplir un stage de sensibilisation aux stupéfiants (15°) . se soumettre à une activité d'insertion professionnel ou de mise à niveau scolaire (16°) . se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (17°) . accomplir un stage de lutte contre l'achat d'actes sexuels (17° bis) . accomplir un stage de responsabilité parentale (17° ter) . accomplir un stage sur les violences au sein du couple et sexistes (18°) . accomplir un stage de lutte contre le sexisme (19°)	30 €	54 €	9 €
- Mesure de réparation d'un préjudice			
Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale (art. D. 15-3 du CPP) ³	42 €	42 €	-
Tenue d'une permanence dédiée à l'exercice de leurs missions (art. D. 15-3-1 du CPP) ⁴	42 €	42 €	-
Carence ⁵			
- Personne physique . lorsque l'indemnité due pour la mission ≤ 12 € . lorsque l'indemnité due pour la mission > 12 €	6 € 12 €	- -	- -
- Association . lorsque l'indemnité due pour la mission ≤ 27 € . lorsque l'indemnité due pour la mission > 27 €	- -	12 € 27 €	- -

¹ L'indemnité pour le rappel à la loi n'est pas cumulable avec celles prévues pour les autres missions, à l'exception de la notification d'une peine de stage dont le contrôle de la mise en œuvre est confiée au service d'insertion ou de probation ou à une autre personne habilitée, des notifications d'ordonnances pénales délictuelles, d'ordonnances contraventionnelles et de convocation en justice d'un prévenu, ainsi que des mesures prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ;

- ² Le montant cumulé dû au titre de l'ensemble des actes de contrôle de l'exécution effectués dans le cadre d'une composition pénale ne peut excéder 120 € ;
- ³ Forfait quelle que soit la durée de la réunion ;
- ⁴ Indemnité due lorsque le montant total dû au titre des actes accomplis pendant la permanence est inférieur ou égal à 42 € ;
- ⁵ Cette indemnité n'est due qu'à la condition qu'au moins deux convocations aient été adressées à la personne faisant l'objet de la mesure.

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport du médiateur ou du DPR est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités		
Indemnité de transport			
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe		
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage		
Utilisation du véhicule personnel : - Véhicule de 5 CV et moins - Véhicule de 6 et 7 CV - Véhicule de 8 CV et plus	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) : - 0,32 € - 0,41 € - 0,45 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	17,50 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris, Aix-en-Provence, Roissy-en-France et Corse	Paris
	70,00 €	90,00 €	110,00 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission :

Lorsque le mémoire comprend plusieurs demandes concernant différentes mesures, un bordereau récapitulatif doit être joint au mémoire.

Feuille de présence	Réquisition	Observations
Notification d'ordonnances pénales délictuelles et contraventionnelles, Notification convocation en justice d'un prévenu		
- Type de mesure ; - Nom de la personne convoquée ; - Date et heure de réalisation de la mesure ; - Signature de la personne convoquée.	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée. Pour les notifications de convocation en justice d'un prévenu : La réquisition peut être remplacée par un soit-transmis	En ce qui concerne les notifications l'ordonnances pénales délictuelles et contraventionnelles, la réquisition peut comporter plusieurs noms de personnes à convoquer. Il n'est pas indispensable de faire une réquisition par prévenu. Par exemple, les noms des personnes à convoquer peuvent être listés dans un tableau ou à la suite. Il est également admis que la réquisition renvoie au rôle d'audience concernant la liste des personnes à qui la notification doit être faite. Dans ce cas, le rôle d'audience et la réquisition doivent obligatoirement préciser la date et l'heure de l'audience. La réquisition doit préciser le nom du DPR et le rôle d'audience doit préciser la date de naissance de la personne convoquée.

Notifications de diverses peines, Rappel à la loi, Classements sous condition, y compris vérifications des engagements pris, Contrôle de l'exécution de la peine de sanction réparation et contrôle de la mise en œuvre de certaines peines, Médiation		
- Type de mesure ; - Nom de la personne convoquée ; - Date et heure de réalisation de la mesure ; - Signature de la personne convoquée. Si la procédure concerne un mineur : La feuille de présence doit obligatoirement comporter la signature du responsable légal et du mineur précédée du nom de la personne qui signe	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée ; - Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ».	
Composition pénale		
- Type de mesure ; - Nom de la personne convoquée ; - Date et heure de réalisation de la mesure ; - Signature de la personne convoquée. Si la procédure concerne un mineur : La feuille de présence doit obligatoirement comporter la signature du responsable légal et du mineur précédée du nom de la personne qui signe	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée ; - Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur », OU la désignation du délégué du Procureur par le parquet pour la composition pénale Ce document doit faire apparaître les mesures que la personne convoquée devra accomplir	<i>Si la demande de paiement est faite en une seule fois</i> <i>OU Si la demande de paiement ne concerne que le contrôle de l'exécution des mesures, doivent être joints :</i> L'ordonnance de validation de composition pénale signée par le siège OU la notification de la validation de composition pénale signée par la personne convoquée et sur laquelle doivent figurer les mesures validées. OU le PV/avis de constatation de l'exécution (ou non-exécution) des mesures (listant les mesures validées) OU un soit-transmis émanant du parquet adressé au DPR précisant les mesures validées
Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale, Permanence		
- Type de mission ; - Nom du DPR ou du médiateur ; - Date de la mission ; - Signature du DPR ou du médiateur.	- Nom du DPR, - Mission	
Carence		
- Type de mission ; - Nom du DPR ou du médiateur ; - Date de la mission ; - Signature du DPR ou du médiateur.	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée ; - Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ».	Doivent être joints également : - La copie de deux convocations ; - Un procès-verbal de carence.

3.2 Le cas échéant, justificatifs du déplacement :

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule,
 - Copie de la carte grise ;
 - Fiche de navigation (mappy, via-michelin, etc.).
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.